

20 vers aux deux côtés (v) à (x);

40 (v) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

45 (vi) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

50 (vii) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

55 (viii) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

60 (ix) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

65 (x) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

70 (xi) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

75 (xii) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

80 (xiii) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

85 (xiv) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

90 (xv) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

95 (xvi) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

100 (xvii) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

105 (xviii) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

110 (xix) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

115 (xx) à l'égard de toute filiale de chacune des personnes qui sont tenues de fournir les renseignements autre qu'une filiale en propriété exclusive ou filiale-partenaire exclusive d'une telle personne qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou en tenant part relativement important provenant de sources au Canada provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements

(A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.81,

(B) the controlling corporation in the case of a proposed transaction referred to in section 31.84, or

(C) the corporation in the case of a proposed transaction referred to in section 31.85,

10 prepared on a day whose date is the day the proposed transaction had occurred previously, and

(iii) if any of them have taken a decision or undertaken to make significant or undertaking to make significant changes to any business to which the proposed transaction relates, a summary description of that decision, commitment or undertaking; and

(d) in respect of any affiliate of each person who is required to supply the information other than a wholly-owned affiliate or wholly-owned affiliate of such person, that has significant assets, or significant gross revenues from sales in, from or into Canada, the information set out in subparagraphs (v) to (xii).